



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue le 7 octobre 2019 à 20h00 à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Martine Giguère
Siège #2 - Léandre Lessard
Siège #3 - Gilles Daraïche
Siège #4 - Dave Laplante
Siège #5 - Maurice Lachance
Siège #6 - Yvette Poulin

Est/sont absents à cette séance :

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Camil Martin, Mme Nathalie Poulin, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à cette séance.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit

Règlement #2019-64 rémunération des élus de la municipalité de St-Évariste-de-Forsyth

1. Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer le traitement des membres du conseil et certains aspects relatifs au remboursement de certaines dépenses.

2. Rémunération de base du maire

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à **\$5 600.00\$**

3. Rémunération de base des autres membres du conseil

La rémunération annuelle de base des membres du conseil municipal, autres que le maire, est fixée à **1867.00\$**.

4. Rémunération du maire suppléant

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de 30 jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire telle qu'établie à l'article 2 du présent règlement, et ce, au prorata du nombre de jours qu'aura duré le remplacement.

Dans ce cas, la rémunération annuelle prévue pour le maire en vertu de l'article 2, est réduite au prorata du nombre de jours où il aura été ainsi remplacé

5. Rémunération additionnelle

Les membres du conseil occupant l'une ou l'autre des fonctions ci-après ont droit à une rémunération additionnelle fixée de la façon suivante :

- a. En cas d'**absence du maire**, membre qui assure la présidence de la séance concernée : **57.66\$**/séance;
- b. Pour chaque **réunion de travail (caucus)** précédant une séance ordinaire du conseil, dans la mesure où tous les membres du conseil sont invités à cette réunion : **57.66\$**/réunion à laquelle il assiste;
- c. **membre d'un comité créé par résolution du conseil** : 57,66 \$/réunion à laquelle il assiste, dans la mesure où tous les membres de ce comité ont dûment été convoqués ou invités à y participer;
- d. À moins que ces organismes versent déjà une rémunération à leurs membres, membres d'un **organisme mandataire** de la Municipalité, d'un **organisme supramunicipal** ou de tout **autre organisme** lorsque la personne y a été expressément désignée par la Municipalité : 57,66 \$/réunion à laquelle elle assiste, dans la mesure où tous les membres du conseil d'administration ont dûment été convoqués ou invités à y participer;

Sous réserve de toute autre modalité de versement fixée de temps à autre par le conseil conformément à l'article 12 du présent règlement, les rémunérations prévues aux paragraphes c) et d) du 1^{er} alinéa seront versées sur dépôt, auprès du directeur général et secrétaire-



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue le 7 octobre 2019 à 20h00 à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Martine Giguère
Siège #2 - Léandre Lessard
Siège #3 - Gilles Daraïche
Siège #4 - Dave Laplante
Siège #5 - Maurice Lachance
Siège #6 - Yvette Poulin

Est/sont absents à cette séance :

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Camil Martin, Mme Nathalie Poulin, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à cette séance.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit

Règlement #2019-64 rémunération des élus de la municipalité de St-Évariste-de-Forsyth

trésorier, du procès-verbal ou du compte rendu de la rencontre de chacune des réunions concernées avec la preuve, si cela est nécessaire, que tous les membres du comité ou du conseil ont été dûment convoqués ou invités à y participer.

Un membre du conseil ne peut recevoir plus de **10 000\$**/année pour l'ensemble des fonctions qu'il occupe et qui lui donnent droit à une rémunération additionnelle en vertu du présent article.

6. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a. l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b. le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c. le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence. Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie, pour un maximum de 200\$/jour (revenu net). Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

7. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *LTEM*.

Aux fins du calcul de l'allocation de dépenses, la rémunération d'un membre du conseil comprend la rémunération de base prévue aux articles 2 à 4 du présent règlement, de même que toute rémunération additionnelle versée en vertu de l'article 5 du présent règlement.

8. Indexation

Les rémunérations de base, additionnelle et la tarification de dépenses prévues au présent règlement seront indexées à la hausse comme suit :



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue le 7 octobre 2019 à 20h00 à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale.

Sont présents à cette séance :

Siège #1 - Martine Giguère
Siège #2 - Léandre Lessard
Siège #3 - Gilles Daraïche
Siège #4 - Dave Laplante
Siège #5 - Maurice Lachance
Siège #6 - Yvette Poulin

Est/sont absents à cette séance :

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Camil Martin, Mme Nathalie Poulin, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste également à cette séance.

Il a été adopté ou décidé ce qui suit

Règlement #2019-64 rémunération des élus de la municipalité de St-Évariste-de-Forsyth

Au 1er janvier 2020; 6%

Au 1er janvier 2021; 4%

Par la suite à chaque exercice financier, à compter du 1^{er} janvier 2022, suivant un pourcentage d'indexation correspondant au taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la région de Québec.

Si, pour un exercice financier, le résultat du calcul de l'indexation prévue au présent article est inférieur à 2 %, l'indexation pour cet exercice financier sera de 2 %.

Tarifification de dépenses

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.52\$/km effectué est accordé.

10. **Application**

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

11. **Modalités de versement**

Toute rémunération ou allocation de dépenses visée par le présent règlement est versée par la Municipalité selon les modalités que le conseil détermine, de temps à autre, par résolution.

12. **Remplacement**

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 2012-24 décrétant les rémunérations de base, les allocations de dépenses et les rémunérations additionnelles pour les élus municipaux.*

13. **Entrée en vigueur et prise d'effet**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il a cependant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019, conformément au 3^e alinéa de l'article 2 de la *LTEM*.

Adopté à **St-Évariste-de-Forsyth**, ce 7^e jour d'octobre 2019

Camil Martin
Maire

Nathalie Poulin
Directrice générale et secrétaire-trésorière